



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Cherbourg, le 21 octobre 2009

N° 4-22388-2009 PREMAR MANCHE/AEM/NP

PREFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division action de l'Etat en mer

Le vice-amiral Philippe Périssé
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
commandant l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord

à

Destinataires in fine

- OBJET** : Recherche et sauvetage en grande rade de Cherbourg.
- P. JOINTES** : a) Fiche de synthèse des consignes.
b) Arrêté inter préfectoral règlementant la recherche et le sauvetage dans le port de guerre à usage militaire et à usage mixte de Cherbourg.
c) Autocollants *secours en mer*.

Le préfet du département de la Manche et moi-même venons de signer un arrêté conjoint qui confie au CROSS Jobourg la direction de la coordination des opérations de recherche et de sauvetage en grande rade de Cherbourg. La nouvelle organisation retenue s'inscrit dans le cadre d'une homogénéisation de l'organisation générale du sauvetage en mer aux abords du port.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe pour votre information une fiche de synthèse des consignes qui peuvent être données aux usagers du port et de la grande rade. Je vous saurai gré d'en assurer une large diffusion.

Le vice-amiral Philippe Périssé
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

ANNEXE I

FICHE DE SYNTHÈSE DES CONSIGNES DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE EN RADE DE CHERBOURG

1. EN GRANDE RADE.

A compter du 19 octobre 2009, les procédures à mettre en œuvre par un capitaine ou un chef de bord d'un navire ou d'une embarcation pour obtenir une assistance ou signaler une détresse au large et dans la grande rade du port de Cherbourg sont identiques.

Le capitaine du navire ou le chef de bord doit immédiatement prévenir le CROSS Jobourg en utilisant l'un des moyens ci-dessous mentionnés dans l'ordre de priorité suivant :

- 1- par radio VHF sur canal 70 en appel sélectif numérique ou canal 16 en phonie ;
- 2- par téléphone portable en composant le 16 16 (le recours à ce moyen de communication en lieu et place d'une radio VHF rendra techniquement plus compliquée et moins fiable l'alerte et la conduite de l'opération d'assistance ou de sauvetage.

Dès réception de l'information, le CROSS prendra la coordination de l'opération à conduire, sous la responsabilité de l'autorité préfectorale compétente.

Lorsque le capitaine ou le chef de bord franchit les jetées de la grande rade, il applique donc la même procédure de part et d'autre.

Dans la même logique, le parent, le proche, le témoin ou la structure à terre qui dispose d'une information relative à une détresse ou une inquiétude en grande rade doit appeler le CROSS prioritairement d'un téléphone fixe en composant le 02 33 52 16 16 ou à défaut d'un téléphone mobile en composant le 16 16.

2. EN PETITE RADE.

Quelle que soit sa position en petite rade, le capitaine ou le chef de bord doit signaler toute demande d'assistance ou toute détresse à la vigie du Homet soit sur le canal 16 ou 12 soit par téléphone en composant le 02 33 92 60 08. La vigie retransmettra la demande ou l'alerte :

- soit à la base navale de la marine nationale responsable de la coordination des opérations de sauvetage à l'ouest d'une ligne brisée reliant la bouée latérale babord dite « Hersant » au feu du musoir du quai de France¹ ;
- soit à la capitainerie du port de commerce en cas d'événement à l'est de cette ligne.

En toute hypothèse, les autorités portuaires civiles et / ou militaires pourront faire appel au CROSS Jobourg en tant que de besoin.

¹ Les coordonnées précises de cette ligne sont définies par les arrêtés communs :

- n° 97-320 du 12 novembre 1997 du préfet de la Manche et n° 31/97 du 22 octobre 1997 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, modifié, fixant les limites administratives côté mer du port de Cherbourg ;
- n° 50/2009 du 19 octobre 2009 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et du préfet de la Manche réglementant la recherche et le sauvetage dans le port de guerre à usage militaire et usage mixte de Cherbourg.



PRÉFECTURE DE LA MANCHE

PRÉFECTURE MARITIME
DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

ARRETE CONJOINT
RÉGLEMENTANT LA RECHERCHE ET LE SAUVETAGE DANS LE PORT DE
GUERRE A USAGE MILITAIRE ET A USAGE MIXTE DE CHERBOURG

N° 50/2009

Le 19 octobre 2009

Monsieur Jean-Pierre Laflaquière
Préfet de la Manche,

Le vice-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

- Vu** le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** l'instruction du premier ministre du 29 mai 1990 relative à l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 97-3720 du 12 novembre 1997 du préfet de la Manche et n° 31/97 du 22 octobre 1997 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, modifié, fixant les limites administratives côté mer du port de Cherbourg ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09/00 du 30 mai 2000 portant règlement général de police, de navigation, de mouillage et de pêche applicable dans les zones du port de Cherbourg à usage militaire et à usage mixte ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser les activités de recherche et de sauvetage dans le port militaire de Cherbourg à usage militaire et à usage mixte

ARRETENT

Notas :

- *Toutes les positions géographiques contenues dans cet arrêté sont définies selon le système de référence WGS 84.*
- *La représentation cartographique annexée au présent arrêté est jointe à titre indicatif uniquement. En cas de litige, seules les coordonnées géographiques font foi.*
- *La ligne qui rejoint le feu antérieur de la jetée du Homet (49° 39' 484 N – 001° 36' 973 W) à la balise de l'extrémité ouest de la jetée des Flamands (49° 39' 414 N – 001° 36' 440 W) définit pour cet arrêté la limite entre la grande rade et la petite rade du port de guerre de Cherbourg à usage militaire et à usage mixte.*

Article 1.

En application de l'article 1, dernier alinéa, du décret n° 88-531 du 2 mai 1988, le centre régional opérationnel de recherche et de sauvetage (CROSS) de Jobourg exerce toutes les compétences de recherche et de sauvetage des personnes en détresse en mer :

- à l'intérieur de la grande rade de Cherbourg jusqu'au bord de l'eau à l'instant considéré,
- à l'intérieur de la zone adjacente des abords du fort de Querqueville prévue par l'arrêté interpréfectoral n° 97-3720 du 12 novembre 1997 du préfet de la Manche et n° 31/97 du 22 octobre 1997 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord susvisé,

Article 2.

Le commandant de la base navale est compétent pour la coordination du sauvetage à l'intérieur de la petite rade de Cherbourg à l'ouest de la ligne rejoignant l'extrémité ouest de la jetée des flamands et les points 3, 13, 2 et 1 tels que définis dans l'arrêté inter préfectoral n° 97-3720 du 12 novembre 1997 du préfet de la Manche et n° 31/97 du 22 octobre 1997 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, modifié, fixant les limites administratives côté mer du port de Cherbourg du port de guerre comprenant l'avant port militaire, les bassins Charles X et Napoléon III.

Cependant, en tant que de besoin, le CROSS peut être sollicité par le commandant de la base navale de Cherbourg pour reprendre la coordination d'une opération de sauvetage même lorsque celle-ci se déroule intégralement dans cette zone.

Article 3.

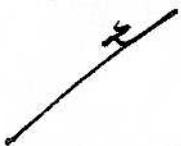
Le commandant du port de commerce de Cherbourg est compétent pour la coordination du sauvetage à l'est d'une ligne joignant la balise de l'extrémité ouest de la jetée des Flamands aux points 3, 13, 2 et 1 tels que définis dans l'arrêté inter préfectoral n° 97-3720 du 12 novembre 1997 du préfet de la Manche et n° 31/97 du 22 octobre 1997 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, modifié, fixant les limites administratives côté mer du port de Cherbourg

Cependant, en tant que de besoin, le CROSS peut être sollicité par la capitainerie du port de commerce de Cherbourg pour reprendre la coordination d'une opération de sauvetage même lorsque celle-ci se déroule intégralement dans cette zone.

Article 4.

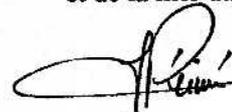
Le directeur du CROSS Jobourg, le commandant de la base navale de Cherbourg, le commandant du port de commerce de Cherbourg, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Manche et le chef de poste de la vigie du Homet sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Le préfet de la Manche



Jean-Pierre LAFLAQUIERE

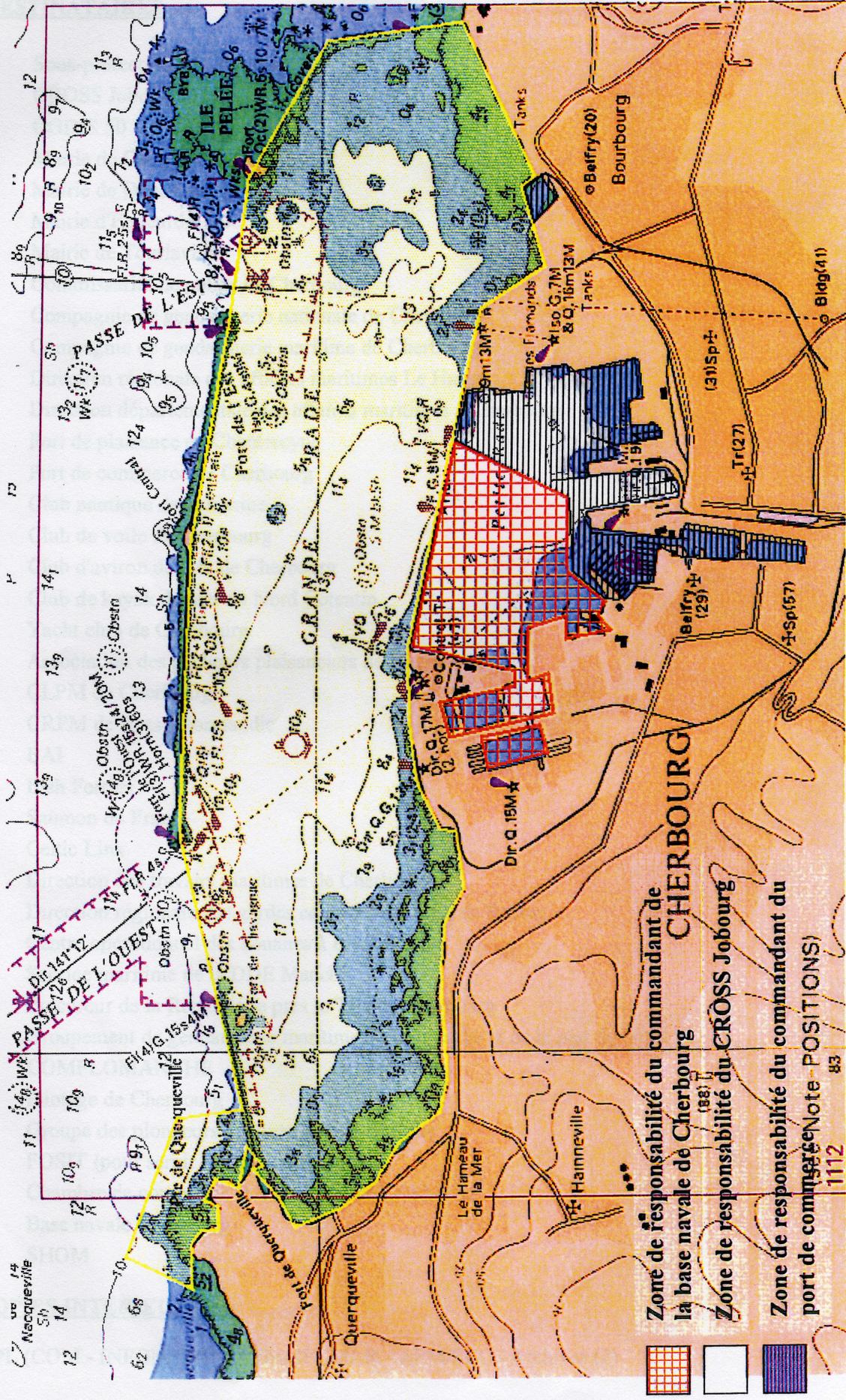
Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord



Philippe PERISSE

ANNEXE I A L'ARRETE CONJOINT

RÉGLEMENTANT LA RECHERCHE ET LE SAUVETAGE DANS LE PORT DE GUERRE A USAGE MILITAIRE ET A USAGE MIXTE DE CHERBOURG



Pour déclencher des

SECOURS EN MER

Appelez le **CROSS Jobourg**

► du littoral :

 **02 33 52 16 16**

d'un portable **16 16**

► de mer :

VHF 16

